



Revalorisation de la rémunération des enseignants

Mise en œuvre du Pacte dans les établissements privés

SGEC/2023/956
13/09/2023

DESTINATAIRES : Secrétaires Généraux de CAEC,
Directeurs diocésains,
Présidents des Organisations professionnelles de chefs
d'établissements.

POUR DIFFUSION AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

La mise en œuvre des mesures permettant la revalorisation de la rémunération des enseignants notamment par ce qui est couramment appelé le « Pacte » consistant à rémunérer les enseignants volontaires pour assurer des missions complémentaires a fait l'objet, durant l'été, de la parution des textes réglementaires tant attendus.

Ces textes réglementaires confirment en tous points les informations que nous vous avons transmises par les notes 673 et 723 diffusées en juin dernier.

Les textes parus précisent et confirment certains des points les plus importants du dispositif et tout particulièrement les dispositions applicables spécifiquement aux établissements d'enseignement privés associés à l'Etat par contrat.

Afin de faciliter la lecture des informations que nous vous transmettons et d'éviter la nécessité de lire simultanément les deux notes précédemment diffusées et celle-ci, nous rassemblons dans le présent document toutes les informations relatives au Pacte et désormais définitives.

La présente note annule donc et remplace les notes 673 et 723.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations, nous vous assurons de nos sentiments dévoués.

Nathalie TRETIAKOW
Yann DIRAISON
Adjoints au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

1. ORGANISATION DU PACTE POUR LES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE ET DES COLLEGES ET LYCEES GENERAUX

1.1. DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

La mise en œuvre du Pacte se traduit par un dispositif indemnitaire instaurant une part fonctionnelle :

- de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) pour le second degré
- de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) pour le premier degré.

Le décret 2023-627 du 19 juillet 2023 a modifié les deux décrets instituant ces indemnités :

- le décret 93-55 du 15 janvier 1993 pour le second degré,
- le décret 2013-790 du 30 août 2013 pour le second degré.

Le décret 2023-764 du 11 août 2023 applique ces dispositions aux établissements d'enseignement privés associés à l'Etat par contrat, en tenant compte de la spécificité de ces établissements.

Enfin, une note de service en date du 20 juillet 2023 complète les décrets précités.

1.2. LES PERSONNELS ELIGIBLES A LA PART FONCTIONNELLE

TOUS les personnels enseignants de l'Education nationale, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, peuvent se voir attribuer des missions complémentaires et les parts fonctionnelles correspondantes, en fonction des besoins du service exprimés au sein des établissements du premier et du second degré, sur la base du volontariat.

Pour garantir le bon déroulement de l'année de stage, il est recommandé que les fonctionnaires stagiaires ne soient pas sollicités pour effectuer des missions complémentaires.

L'attribution de parts fonctionnelles est ouverte à tous les personnels précités, qu'ils perçoivent ou non la part fixe de l'ISAE ou de l'ISOE, à la condition que les missions soient exercées dans un établissement d'enseignement du premier ou du second degré.

Les missions complémentaires telles que définies ci-après sont accessibles indépendamment des cycles au sein desquels exercent les enseignants.

1.3. LES MISSIONS OUVRANT DROIT AU VERSEMENT DE LA PART FONCTIONNELLE

1.3.1. Missions complémentaires dans le premier degré

Un premier ensemble de missions est constitué d'activités pédagogiques en présence des élèves :

- Session de soutien ou d'approfondissement en mathématiques et en français en classe de 6^{ème} (18 heures) ;
- Intervention dans le dispositif « devoirs faits » (24 heures) ;
- Intervention dans les dispositifs « stages de réussite » et « école ouverte » (24 heures) ;
- Soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux (24 heures)

Un second ensemble de missions est constitué d'activités améliorant le fonctionnement des établissements et la mise en place de projets d'équipes pédagogiques. Ces missions donnent lieu à un engagement forfaitaire de l'enseignant, sans volume horaire spécifique :

- Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique ;
- Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers (Cette mission peut inclure le fonctionnement des PIAL).

Les professeurs des écoles exerçant dans les établissements du second degré (SEGPA, ULIS) peuvent se voir attribuer des parts fonctionnelles correspondant à l'exercice de missions dans le second degré, y compris le remplacement de courte durée en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Ils peuvent également bénéficier de la part fonctionnelle correspondant à la mission « Session de soutien ou d'approfondissement en mathématiques et en français en classe de 6e ».

1.3.2. Missions complémentaires dans les collèges et lycées généraux et technologiques

Un premier ensemble de missions est constitué d'activités pédagogiques en présence des élèves :

- Assurer le remplacement de courte durée (18 heures) ;
- Intervention dans le dispositif « devoirs faits » (24 heures) ;
- Intervention dans les dispositifs « stages de réussite » et « école ouverte » (24 heures) ;
- Intervention dans le cadre de la découverte des métiers au bénéfice des collégiens (24 heures).

Un second ensemble de missions est constitué d'activités améliorant le fonctionnement des établissements et la mise en place de projets d'équipes pédagogiques. Ces missions donnent lieu à un engagement forfaitaire de l'enseignant, sans volume horaire spécifique :

- Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique ;
- Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers (Cette mission peut inclure le fonctionnement des PIAL) ;
- Encadrement de la découverte des métiers de la 5^e à la 3^e.

1.3.3. Missions complémentaires dans les lycées professionnels

Les enseignants exerçant dans les lycées professionnels peuvent se porter volontaires pour TOUTES les missions accessibles aux enseignants des collèges et des lycées généraux et technologiques.

Ils peuvent EN OUTRE, se porter volontaires pour les missions suivantes :

Missions constituées d'activités pédagogiques en présence des élèves :

- Enseignement et accompagnement dans les périodes post-bac professionnel (24 heures) :
 - ✓ Intervention dans les parcours de consolidation en STS ;
 - ✓ Enseignement dans les parcours de certification.
- Enseignement complémentaire en groupes d'effectifs réduits (24 heures) :
 - ✓ Activités complémentaires optionnelles ;
 - ✓ Remédiation des difficultés, facilitation des apprentissages.

Missions constituées d'engagements forfaitaires annuels :

- Accompagnement des élèves en difficulté :
 - ✓ Tutorat d'un groupe d'élèves ;
 - ✓ Détection et prise en charge des élèves en voie de décrochage.
- Accompagnement vers l'emploi :
 - ✓ Accompagnement des jeunes en année terminale en lien avec le dispositif personnalisé de Pôle emploi ;
 - ✓ Accompagnement après l'année terminale des jeunes sans emploi dans le cadre du dispositif Ambition emploi ;
 - ✓ Faire vivre le lien établissement-entreprises (notamment participation aux actions du bureau des entreprises).

2. LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE

2.1. REGLES DE REPARTITION DES MISSIONS

Chaque mission donne droit à une part fonctionnelle.

Un enseignant peut effectuer une ou plusieurs missions.

Les règles annoncées de limitation à :

- 3 s'il exerce en écoles ou dans les collèges ou lycées généraux et technologiques ;
- 6 s'il exerce en lycées professionnels ;

sont abrogées.

Il n'y a donc plus de plafond au nombre de missions que peut prendre un enseignant.

Dans le premier degré **toutes les missions peuvent être divisées** et faire l'objet d'une demi-part fonctionnelle.

Dans le second degré **la première mission est indivisible**, les autres missions peuvent être divisées. Les missions complémentaires peuvent faire l'objet d'une demi-part fonctionnelle.

Les règles relatives au remplacement de courte durée sont désormais ainsi libellées dans la note de service publiée par la DGESCO :

« Dans les établissements du second degré de manière générale, afin de garantir la continuité pédagogique, un objectif collectif de couverture du besoin de remplacement de courte durée est défini par le chef d'établissement ... »

« Les parts fonctionnelles doivent être prioritairement allouées dans l'objectif de répondre au besoin prévisionnel de remplacement, défini par le plan annuel précité. La première mission ne peut faire l'objet d'une demi-part fonctionnelle. Sauf cas particulier, elle porte sur le remplacement de courte durée. »

L'obligation de faire porter la première mission d'un enseignant sur le remplacement de courte durée doit donc s'entendre dans le cadre de l'objectif de couverture du besoin de remplacement de courte durée **défini par le chef d'établissement**. Lorsque cet objectif est considéré comme atteint, par le chef d'établissement, les premières missions peuvent donc porter sur une autre mission que le remplacement de courte durée.

2.2. PROCEDURE DE REPARTITION DES MISSIONS

La mise en œuvre du Pacte dans les établissements catholiques d'enseignement est adaptée pour tenir compte de la responsabilité particulière du chef d'établissement.

Tout particulièrement en premier degré (à la différence de l'enseignement public), le chef d'établissement organise la mise en œuvre du Pacte exactement comme un chef d'établissement du second degré. L'intervention des IEN, prévue pour les écoles publiques, n'a pas lieu d'être dans nos écoles.

La mise en œuvre du Pacte dans un établissement privé respecte les étapes suivantes :

- Le chef d'établissement reçoit, au plus tard à la fin du mois de mars (sauf pour cette première année), le volume des moyens mis à sa disposition pour les missions complémentaires du Pacte, pour son établissement ;
- Il estime et prépare en unité le pacte ;
- Il consulte l'ensemble des enseignants et fait appel à la candidature des enseignants volontaires ;
- Les enseignants volontaires déclarent leur candidature ;
- Le chef d'établissement répartit les unités de Pacte, il communique à l'ensemble des enseignants la répartition décidée et rédige pour les enseignants volontaires, une lettre de mission ;

Dans le **premier degré**, cette répartition priorise l'attribution des missions relatives aux sessions de soutien ou d'approfondissement en classe de 6^{ème}.

Dans le **second degré** la répartition tient compte de l'objectif prioritaire de répondre au besoin prévisionnel de remplacement.

La lettre de mission est signée au plus tard début octobre. Elle peut faire l'objet d'amendements en cours d'année à l'initiative du chef d'établissement ou de l'enseignant.

Un modèle de lettre de mission est annexé à la présente note.

- Il rend compte au rectorat, deux fois par an, du service réellement fait par les enseignants concernés.

Certaines missions nécessitant des interventions d'enseignants, en dehors de leurs ORS et de leurs établissements d'exercice, les chefs d'établissement des ensembles scolaires et des établissements proches se concerteront entre eux pour répartir et organiser ces missions.

Remarque : dans le premier degré comme dans le second degré, la répartition des missions entre les enseignants volontaires relève donc de la responsabilité du chef d'établissement. Cette répartition ne peut faire l'objet de contraintes, a priori, imposant au chef d'établissement des quotas de répartition entre telles et telles missions.

2.3. SITUATIONS PARTICULIERES

- Lorsque le chef d'établissement est enseignant et volontaire pour « pacter », la lettre de mission est signée par le recteur d'académie ou son représentant.
- L'engagement à exercer une ou plusieurs missions est annuel. S'il est recommandé que l'attribution des parts fonctionnelles ne soit pas remise en cause en cours d'année scolaire, il est possible, selon les nécessités du service, d'attribuer ou de réattribuer une ou des missions en cours d'année aux personnels volontaires.
- Un enseignant exerçant à temps partiel ou bénéficiant d'un allègement de service peut s'engager dans une ou plusieurs missions ouvrant droit aux parts fonctionnelles correspondantes. Dans cette hypothèse, l'indemnité lui est versée intégralement.
- Les délégués auxiliaires peuvent « pacter » dans les mêmes conditions que celles prévues pour les enseignants en contrat définitif et décrites dans la présente note.
- L'exercice des missions complémentaires en dehors de l'établissement d'affectation ouvre droit, dans les conditions réglementaires, à la prise en charge des frais de déplacement.
- En raison de leur statut de salarié de droit privé les chefs d'établissement, du premier comme du second degré, des établissements catholiques d'enseignement ne sont pas concernés par la prime ou la bonification indiciaire versée aux directeurs d'écoles et chefs d'établissement de l'enseignement public.

2.4. PAIEMENT DES PARTS FONCTIONNELLES

Les parts fonctionnelles de l'ISOE et de l'ISAE sont versées mensuellement, par 9^{ème} d'octobre à juin.

Les versements mensuels constituent à cet égard une forme d'avance si le service fait n'est pas encore intervenu.

2.5. CONTROLE DU SERVICE FAIT

Un contrôle rigoureux de la réalisation des missions est indispensable et peut conduire à un arrêt du versement et/ou un rappel en cas d'absence de service fait.

Ce contrôle devra être fait tout au long de l'année par le chef d'établissement.

Un bilan doit être réalisé et transmis au rectorat en janvier et en avril.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- La réalisation des missions est conforme à l'engagement et il existe une assurance raisonnable que celles-ci pourront être réalisées dans leur intégralité avant la fin de l'année ; alors, les versements mensuels se poursuivent ;
- Les missions correspondant à l'engagement ne peuvent être exercées du fait de l'évolution des besoins du service ; dans ce cas, le chef d'établissement propose des missions alternatives ; les versements mensuels se poursuivent si l'agent les accepte ;
- Les missions correspondant à l'engagement ou les alternatives proposées par le chef d'établissement ne sont pas réalisées du fait d'un refus de l'enseignant ; alors les versements doivent être suspendus voire rappelés pour prendre en compte la réalité du service fait.

2.6. REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE CONGES

Le régime de droit commun applicable en matière de versement pendant diverses situations de congé prévoit :

- Le maintien, en cas de congé de maternité, de congé de maladie ordinaire et de congé pour invalidité temporaire imputable au service, dans les mêmes proportions que le traitement.
Par exemple, pour le congé de maladie ordinaire, cela signifie que le bénéficiaire continue à percevoir l'indemnité à taux plein pendant trois mois puis à mi-taux au bout de trois mois lorsqu'il passe à demi-traitement, indépendamment du degré d'accomplissement de la mission pour laquelle il s'est engagé.
- La suspension du bénéfice de l'indemnité pour les congés de longue maladie, de longue durée, de formation rémunérée.

Cependant, le versement de l'indemnité reste acquis aux agents ayant accompli l'intégralité d'une mission décomptée en heures avant leur congé.

2.7. REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'ABSENCES

L'impossibilité d'effectuer une heure de mission quantifiée en heures (en particulier le remplacement de courte durée), pour une raison liée à une absence sur autorisation ou pour motif non prévisible, ne donne pas lieu à suspension du versement de la part fonctionnelle.

En cas d'impossibilité d'accomplir l'intégralité de la mission pour des motifs tenant aux besoins du service, le chef d'établissement fait réaliser à l'enseignant se trouvant dans cette situation une autre mission, à hauteur du volume d'heures auquel l'agent s'est engagé.

Il peut 'agir par exemple du cas d'un enseignant s'étant engagé à effectuer une mission de remplacement de courte durée qui ne peut être accomplie intégralement pour des motifs liés au service, notamment faute d'existence d'un besoin à hauteur du volume prévisionnel de la mission.

En conséquence, sauf si l'enseignant refuse les nouvelles missions horaires qui lui sont assignées, la part fonctionnelle correspondant à la mission initiale continue d'être versée. En cas de refus de nouvelles missions horaires, la date d'arrêt des versements doit être déterminée de telle sorte que le montant versé corresponde à la réalité des heures accomplies.

Si une mission forfaitaire ne peut être intégralement accomplie parce que les conditions de sa réalisation ne sont plus réunies, le chef d'établissement ou l'inspecteur de l'Education nationale propose la réalisation d'une autre mission forfaitaire. À défaut, le versement de l'indemnité est suspendu.

2.8. REGLES APPLICABLES EN CAS DE REFUS INJUSTIFIE D'ACCOMPLIR UNE MISSION

Dans cette situation, le chef d'établissement, constatant un tel refus, demande la suspension du versement de l'indemnité correspondant à la mission.

Pour les missions forfaitaires, la date d'effet de la suspension est la date de refus de l'agent.

Pour les missions horaires, la date de suspension doit être déterminée de telle sorte que le montant versé corresponde à la réalité des heures accomplies.

3. ANNEXE : MODELES DE LETTRE DE MISSION

3.1. MODELE DE LETTRE DE MISSION POUR LA PART FONCTIONNELLE DE L'ISAE – PREMIER DEGRE

Académie		
Département		
Etablissement	Nom	
	N° RNE ou UAI	
	Commune	

M / Mme(NOM)(Prénom)

s'engage à accomplir, au titre des parts fonctionnelles instituées par le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 modifié et du décret n° 2023-764 du 11 août 2023, la ou les missions complémentaires suivantes durant l'année scolaire 2023-2024 :

Missions	Quantum horaire	Nb d'unités
Session de soutien ou d'approfondissement en mathématiques et en français en classe de 6e	18 heures	
Intervention dans le dispositif Devoirs faits	24 heures	
Intervention dans les dispositifs Stages de réussite et École ouverte	24 heures	
Soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux	24 heures	
Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique	Forfait	
Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers	Forfait	

Le nombre d'heures réalisées au titre des missions fera l'objet d'un suivi attentif tout au long de l'année scolaire. S'il s'avère que, pour des raisons liées aux besoins du service, le nombre d'heures prévues n'apparaît pas en mesure d'être accompli avant la fin de l'année scolaire, j'arrêterai, en temps utile, leur redéploiement sur d'autres missions quantifiées en heures pour le volume horaire restant à accomplir.

Date :

Signature du chef d'établissement :

3.2. MODELE DE LETTRE DE MISSION POUR LA PART FONCTIONNELLE DE L'ISOE – SECOND DEGRE

Académie		
Département		
Etablissement	Nom	
	N° RNE ou UAI	
	Commune	

M / Mme(NOM)(Prénom)

s'engage à accomplir, au titre des parts fonctionnelles instituées par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié et du décret n° 2023-764 du 11 août 2023, la ou les missions complémentaires suivantes durant l'année scolaire 2023-2024 :

Missions	Quantum horaire	Nb d'unités
Assurer le remplacement de courte durée	18 heures	
Intervention dans le dispositif « devoirs faits »	24 heures	
Intervention dans les dispositifs « stages de réussite » et « école ouverte »	24 heures	
Intervention dans le cadre de la découverte des métiers au bénéfice des collégiens	24 heures	
Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique	Forfait	
Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers	Forfait	
Encadrement de la découverte des métiers de la 5 ^e à la 3 ^e	Forfait	

Pour les enseignants en lycée professionnel missions complémentaires possibles :

Missions	Quantum horaire	Nb d'unités
Enseignement et accompagnement dans les périodes post-bac professionnel	24 heures	
Enseignement complémentaire en groupes d'effectifs réduits	24 heures	
Accompagnement des élèves en difficulté	Forfait	
Accompagnement vers l'emploi	Forfait	

Le nombre d'heures réalisées au titre des missions fera l'objet d'un suivi attentif tout au long de l'année scolaire. S'il s'avère que, pour des raisons liées aux besoins du service, le nombre d'heures prévues n'apparaît pas en mesure d'être accompli avant la fin de l'année scolaire, j'arrêterai, en temps utile, leur redéploiement sur d'autres missions quantifiées en heures pour le volume horaire restant à accomplir.

Date :

Signature du chef d'établissement :